



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) d'Orgerus (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-029-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 juillet 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 août 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orgerus en date du 26 juin 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Orgerus le 24 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 juin 2016 pour examen au cas par cas de la révision du PLU d'Orgerus ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du PLU d'Orgerus ambitionne un développement permettant de conserver « l'échelle villageoise », l'attractivité ainsi que le cadre naturel et paysager de la commune ;

Considérant que ce projet de développement implique d'ouvrir à l'urbanisation 5,5 hectares d'espaces classés en zone agricole dans le PLU en vigueur, dont 3,5 hectares seront dédiés à la construction d'une soixantaine de logements sur les secteurs dits « la Vallée Jean le Loup », « rue Legendre » et « du Moutier », et 2 hectares à l'extension de la zone d'activités située rue Jean le Loup, tout en notant qu'une quarantaine d'hectares constructibles du POS actuel seront reclassés en zones A ou N ;

Considérant que le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « plateau de Civry-la-Forêt à Flexanville », identifiée comme réservoir de biodiversité par le SRCE, recouvre le secteur de projet « la Vallée Jean le Loup » et celui relatif à l'extension de la zone d'activités, et que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas n'apporte pas d'éléments sur l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur l'habitat de la chouette chevêche qui a justifié la création de ladite ZNIEFF ;

Considérant l'existence potentielle d'une zone humide au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dans un périmètre incluant les secteurs de projet « rue Legendre » et « la Vallée Jean le Loup » ;

Considérant que les éléments joints à la demande ne font pas état d'études permettant de caractériser l'existence de ces zones humides et ainsi appréhender les impacts potentiels des aménagements prévus afin d'en déduire d'éventuelles mesures conservatoires sinon compensatoires dans le PLU révisé ;

Considérant dans l'état actuel du dossier transmis à la MRAe, qui ne permet pas d'apprécier l'importance ou non des impacts du PLU révisé sur l'habitat de la chouette chevêche et l'état de conservation de la population qui a justifié la création de la ZNIEFF, et sur une possible zone humide, que la révision du PLU d'Orgerus est a priori susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU d'Orgerus est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

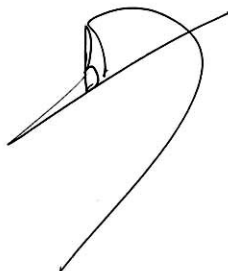
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'Orgerus serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU d'Orgerus. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).